

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 17/06/2024

VOI.24.00.A01533

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE EDGAR FAURE, AVENUE LEO LAGRANGE, RUE DU CLOS MUNIER, RUE DE TREPILLOT, RUE VOIRIN, AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE, PLACE MARECHAL LECLERC, RUE DES GLACIS, AVENUE D'HELVETIE, RUE VICTOR DELAVELLE, RUE DU PALAIS DE JUSTICE, RUE GRANVELLE, RUE DE LA PREFECTURE, RUE CHARLES NODIER, RUE GIROD DE CHANTRANS, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, AVENUE DE LA GARE D'EAU, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, PONT DE LA GIBELLOTTE, RAMPE DE MONTRAPON, AVENUE CHARLES SIFFERT, AVENUE MARECHAL FOCH, QUAI DE STRASBOURG, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, PONT ROBERT SCHWINT, PONT DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE PROUDHON, RUE DES GRANGES, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, GRANDE-RUE, AVENUE DU HUIT MAI 1945, PONT DE CANOT, QUAI VEIL-PICARD, RUE COINDRE, RUE PROFESSEUR HAAG, RUE PAUL CLAUDEL, RUE ALPHONSE DELACROIX, RUE ALBERT METIN, RUE AUGUSTE DELAUNE, RUE CHARLES WEISS, RUE XAVIER MARMIER, RUE OUSMANE SOW, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, PLACE DE MONTRAPON, RUE RICHEBOURG, RUE DE VESOUL, RUE BATTANT, ROND POINT DE TVER, RUE ISENBART, AVENUE CARNOT, AVENUE EDOUARD DROZ, RUE MAIRET, RUE MONCEY, RUE BERSOT, RUE MEGEVAND, RUE STEPHANE MALLARME, RUE ROBERT DEMANGEL, RUE DE BELFORT, RUE CHARLES KRUG, RUE DES VILLAS, PLACE PAYOT, RUE DE L'ORME DE CHAMARS, RUE DE LACORE, RUE DU LYCEE, AVENUE ELISEE CUSENIER, AVENUE ARTHUR GAULARD et PONT CHARLES DE GAULLE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A00511 en date du 11/06/2024,

Vu la demande de PARIS 2024 et de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation du passage du relai de la Flamme Olympique (PARIS 2024) il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/06/2024

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A00511 en date du 11/06/2024, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : Le 25/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 5h00 AVENUE EDGAR FAURE - PARKING BATTANT sur la totalité du parking Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des athlètes et organisateurs. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 3 : Le 25/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 :

- AVENUE LEO LAGRANGE sur le parking du PALAIS DES SPORTS GHANI YALOUZ (cette mesure ne s'applique pas aux véhicules en lien avec l'organisation de l'évènement)
- AVENUE LEO LAGRANGE au droit des N°19 et N°17 (parking Espace Santé) - N°20 (boulangerie "Aux Caprices de Charlotte")
- RUE DU CLOS MUNIER
- RUE DE TREPILLOT sur 30 mètres avant l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE VOIRIN
- AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE dans sa partie comprise entre la RUE VOIRIN et la RUE XAVIER MARMIER
- PLACE MARECHAL LECLERC sur la placette entre la RAMPE DE MONTRAPON et l'AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE - cette mesure s'applique aussi au véhicule d'autopartage CITIZ
- RUE DES GLACIS sur la totalité du PARKING DES GLACIS
- AVENUE D'HELVETIE dans sa totalité
- RUE VICTOR DELAVELLE
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE entre la RUE SAMBIN et la GRANDE RUE
- RUE GRANVELLE depuis la RUE DE LA PREFECTURE jusqu'au fond de l'impasse
- RUE DE LA PREFECTURE sur la totalité de la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE - cette mesure s'applique aussi aux véhicules d'autopartage CITIZ
- RUE DE LA PREFECTURE dans sa partie comprise entre la RUE MEGEVAND et la RUE CHARLES NODIER
- RUE CHARLES NODIER dans sa partie comprise entre la RUE CHIFFLET et la RUE DE LA PREFECTURE
- RUE GIROD DE CHANTRANS sur le PARKING DU PETIT CHAMARS sur 6 places depuis les barrières de sortie au droit de la RUE GIROD DE CHANTRANS (en complément des mesures régies dans l'arrêté VOI.24.00.A00517 du festival Grandes Heures Natures)
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans sa partie comprise entre la l'aire de retournement/régulation des bus et l'AVENUE DE LA GARE D'EAU dans ce sens sur la partie zébrée (arrêt de bus longeant les voies du TRAM)
- AVENUE DE LA GARE D'EAU sur la contre-allée longeant l'HOTEL DE POLICE NATIONALE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 25/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8h30 AVENUE LEO LAGRANGE Dans sa partie comprise entre l'intersection RUE GALILEE / RUE STEPHANE MALLARME et l'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE.

Des mises en impasse sont instaurées de part et d'autre de l'emprise neutralisée

Les véhicules circulant RUE GALILEE et RUE STEPHANE MALARMEE ont l'interdiction de tourner sur l'AVENUE LEO LAGRANGE en direction du centre-ville.

Article 5 : Le 25/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course :

- AVENUE LEO LAGRANGE dans sa partie comprise entre l'intersection l'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE jusqu'au PONT DE LA GIBELLOTTE
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE dans sa partie comprise entre la RUE SAINTE-CLAIRE DEVILLE et l'AVENUE LEO LAGRANGE
- PONT DE LA GIBELLOTTE
- AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire PONT DE LA GIBELLOTTE / RUE XAVIER MARMIER et la RUE VOIRIN
- RUE VOIRIN
- RAMPE DE MONTRAPON dans le sens PLACE DE MONTRAPON vers la PLACE DU MARECHAL LECLERC
- PLACE MARECHAL LECLERC sauf pour la liaison entre l'AVENUE DE LA PAIX et la RAMPE DE MONTRAPON dans ce sens

- AVENUE CHARLES SIFFERT dans sa partie comprise entre la RUE FELIX VIEILLE et la PLACE DU MARECHAL LECLERC
- AVENUE EDGAR FAURE
- RUE DES GLACIS
- AVENUE MARECHAL FOCH dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER et l'AVENUE D'HELVETIE
- QUAI DE STRASBOURG dans sa partie comprise entre la RUE DU PETIT BATTANT et le PONT SCHWINTT
- AVENUE DENFERT-ROCHEREAU dans sa partie comprise entre le N°4 et l'AVENUE D'HELVETIE
- PONT ROBERT SCHWINT
- AVENUE D'HELVETIE
- PONT DE LA REPUBLIQUE (mesure permanente)
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE PROUDHON dans sa partie comprise entre la RUE LONEL DE MOUSTIER et la RUE GAMBETTA
- RUE DES GRANGES dans sa partie comprise entre la RUE MORAND et la RUE GAMBETTA
- PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- GRANDE-RUE dans sa partie comprise entre la RUE J J ROUSSEAU et la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE dans sa partie comprise entre la RUE SAMBIN et la GRANDE RUE
- RUE DE LA PREFECTURE
- RUE CHARLES NODIER dans sa partie comprise entre la RUE CHIFFLET et la RUE DE L'ORME DE CHAMARS
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA GARE D'EAU et l'intersection AVENUE DU HUIT MAI 1945 / RUE CHARLES NODIER / RUE DE L'ORME DE CHAMARS (sauf bus et autocars)
- AVENUE DU HUIT MAI 1945
- RUE GIROD DE CHANTRANS dans sa partie comprise entre la sortie du parking PETIT CHAMARS et l'AVENUE DU HUIT MAI 1945
- PONT DE CANOT
- QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre la RUE DE PORT CITEAU et l'intersection PONT CANOT / RUE GABRIEL PLANCON / RUE ANTIDE JANVIER / AVENUE LOUISE MICHEL

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules en liens avec l'organisation et la sécurité du relai de la Flamme Olympique ainsi que certains bus et cars (selon autorisations).

Article 6 : Le 25/06/2024, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course, des mises en impasse sont instaurées, :

- AVENUE LEO LAGRANGE au droit de l'intersection RUE MALLARME / RUE GALILEE
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE au droit de la RUE SAINTE-CLAIRE DEVILLE
- RUE COINDRE au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE PROFESSEUR HAAG au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE PAUL CLAUDEL au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE ALPHONSE DELACROIX au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE ALBERT METIN au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE AUGUSTE DELAUNE au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE DU CLOS MUNIER au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE CHARLES WEISS au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE DE TREPILLOT au droit de l'AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE XAVIER MARMIER au droit du giratoire l'AVENUE DU 60ème REGIMENT D'INFANTERIE / PONT DE LA GIBELLOTTE / RUE XAVIER MARMIER
- RUE OUSMANE SOW au droit du giratoire l'AVENUE DU 60ème REGIMENT D'INFANTERIE / PONT DE LA GIBELLOTTE / RUE XAVIER MARMIER
- AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE sur la voie à desserte riveraine au droit de l'axe principal
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU au droit de la PLACE DU MARECHAL LECLERC

- PLACE DE MONTRAPON au droit de la RAMPE DE MONTRAPON dans le sens AVENUE DE MONTRAPON vers la PLACE DU MARECHAL LECLERC
- RAMPE DE MONTRAPON au droit de l'AVENUE DU 60ème REGIMENT D'INFANTERIE (voie à desserte riverains) en direction de la PLACE DU MARECHAL LECLERC
- AVENUE CHARLES SIFFERT au droit de la RUE FELIX VIEILLE
- RUE RICHEBOURG au droit de l'AVENUE EDGAR FAURE
- RUE DE VESOUL au droit de la RUE DES GLACIS
- RUE DES GLACIS au droit de l'AVENUE DE LA PAIX
- PARKING BATTANT au droit de l'AVENUE EDGAR FAURE
- RUE BATTANT au droit de l'AVENUE EDGAR FAURE
- ROND POINT DE TVER au droit de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH en direction du centre ville
- RUE ISENBART sortie du PARKING ISENBART au droit de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
- AVENUE DENFERT-ROCHEREAU au droit du N°4
- QUAI DE STRASBOURG au droit de la RUE DU PETIT BATTANT
- PONT ROBERT SCHWINT au droit de l'AVENUE ELYSEE CUSENIER
- AVENUE CARNOT au droit de l'intersection AVENUE D'HELVETIE / AVENUE EDOUARD DROZ
- AVENUE EDOUARD DROZ au droit de l'intersection AVENUE D'HELVETIE / AVENUE CARNOT
- RUE MAIRET au droit de la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE PROUDHON de part et d'autre de la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DES GRANGES de part et d'autre de la RUE DE LA REPUBLIQUE
- GRANDE-RUE au droit de l'intersection PLACE DU HUIT SEPTEMBRE 1944 / RUE J J ROUSSEAU
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE au droit de l'intersection avec la RUE SAMBIN
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE au droit de la RUE MEGEVAND
- RUE MONCEY au droit de la GRANDE RUE
- RUE BERSOT au droit du N°24
- RUE GRANVELLE au droit de la RUE DE LA PREFECTURE
- RUE MEGEVAND au droit de la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE
- RUE CHARLES NODIER au droit de l'intersection RUE CHIFFLET / RUE DU PORTEAU
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE après l'intersection sortie de Chamars / AVENUE DE LA GARE D'EAU
- RUE GIROD DE CHANTRANS au droit de l'AVENUE DU HUIT MAI 1945
- PONT DE CANOT au droit de l'intersection RUE GABRIEL PLANCON / QUAI VEIL PICARD
- QUAI VEIL-PICARD au droit de l'intersection PONT CANOT / RUE ANTIDE JANVIER

Les mises en impasses s'appliquent aussi sur toutes les sorties des propriétés privées ayant un accès véhicule direct sur le parcours de l'évènement le temps du passage du relai.

Article 7 : Le 25/06/2024, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course, une mise en impasse est instaurée , AVENUE LEO LAGRANGE au droit de l'accès du parking jouxtant la salle d'escalade.

La sortie des véhicules stationnés sur ce parking s'effectue par la RUE DE TREPILLOT

Article 8 : Le 25/06/2024, un sens unique est institué à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course RUE DE TREPILLOT dans sa partie comprise entre l'AVENUE LEO LAGRANGE et la RUE DES SAINT MARTIN dans ce sens (inversion du sens habituel de circulation). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 9 : Le 25/06/2024, les véhicules circulant RUE DE TREPILLOT dans sa partie comprise entre la RUE JACQUARD et la RUE DES SAINT MARTIN ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE TREPILLOT en direction de l'AVENUE LEO LAGRANGE, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Les véhicules circulant RUE DE TREPILLOT depuis la RUE JACQUARD étant obligés à se diriger sur la RUE DES SAINT MARTIN à son intersection, la limitation de tonnage de 7.5t de la RUE DES SAINT MARTIN sera levée afin de permettre ce passage à tous les véhicules.

Article 10 : Le 25/06/2024, les véhicules circulant RUE STEPHANE MALLARME ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE TREPILLOT en direction de l'AVENUE LEO LAGRANGE, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 11 : Le 25/06/2024, les véhicules circulant RUE ROBERT DEMANGEL ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE WEISS en direction de l'AVENUE LEO LAGRANGE, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course.

Article 12 : Le 25/06/2024, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course, les véhicules circulant, :

- AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE ont l'obligation de tourner à gauche sur la RAMPE DE MONTRAPON en direction de la PLACE DE MONTRAPON
- PLACE MARECHAL LECLERC depuis l'AVENUE DE LA PAIX ont l'obligation de se diriger à droite sur la RAMPE DE MONTRAPON
- AVENUE CHARLES SIFFERT dans le sens montant ont l'obligation de se diriger à gauche sur la RUE FELIX VIEILLE
- RUE DE VESOUL dans le sens descendant ont l'obligation de tourner à droite sur l'AVENUE DE LA PAIX en direction de la PLACE DU MARECHAL LECLERC
- RUE DE BELFORT au droit du carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER ont l'obligation de se diriger à droite sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH en direction de la gare Viotte
- RUE CHARLES KRUG ont l'obligation de tourner à droite sur la RUE DELAVELLE
- RUE DES VILLAS au droit de l'intersection avec l'AVENUE DENFERT ROCHEREAU ont l'obligation de tourner à gauche en direction de la PLACE FLORE
- PLACE PAYOT depuis le BOULEVARD DIDEROT ont l'obligation de tourner à gauche sur l'AVENUE EDOUARD DROZ en direction du carrefour giratoire avec le PONT BREGILLE
- AVENUE EDOUARD DROZ depuis le carrefour à sens giratoire avec le PONT BREGILLE ont l'obligation de tourner à droite sur la PLACE PAYOT en direction du BOULEVARD DIDEROT
- RUE DE L'ORME DE CHAMARS depuis la PLACE SAINT JACQUES et depuis le PARKING DE LA MAIRIE ont l'obligation de se diriger à droite sur la RUE MEGEVAND
- RUE DE LACORE ont l'obligation de tourner à gauche sur la RUE MEGEVAND en direction de la RUE RONCHAUX

Article 13 : Le 25/06/2024, à partir de 15h00, selon l'avancement de la course, un sens unique est instauré, RUE VICTOR DELAVELLE dans le sens RUE KRUG vers l'AVENUE DENFERT ROCHEREAU.

Article 14 : Le 25/06/2024, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course, un sens unique est instauré, RUE GIROD DE CHANTRANS dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU HUIT MAI 1945 et la RUE DU LYCEE dans ce sens et RUE DU LYCEE dans sa partie comprise entre la RUE GIROD DE CHANTRANS et la RUE MEGEVAND dans ce sens.

Article 15 : Le 25/06/2024, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course, une circulation à double sens est instaurée, :

- RUE MEGEVAND dans sa partie comprise entre la RUE DE LA PREFECTURE et la RUE RONCHAUX
- RUE DES GRANGES dans sa partie comprise entre la RUE DE LA REPUBLIQUE et la RUE MORAND
- RUE MONCEY
- RUE CHARLES NODIER dans sa partie comprise entre la RUE CHIFFLET et la RUE DE LA PREFECTURE
- RUE DU CLOS MUNIER (accessible depuis l'AVENUE DE MONTRAPON avec autorisation de giration)

Article 16 : Le 25/06/2024, à partir de 15h00 et selon l'avancement de la course, les véhicules circulant, :

- RUE DU LYCEE dans le sens RUE GIROD DE CHANTRANS vers la RUE MEGEVAND devront céder le passage aux véhicules circulant depuis la RUE DE L'ORME DE CHAMARS
- RUE MEGEVAND dans le sens RUE LACORE vers la RUE RONCHAUX devront céder le passage aux véhicules circulant RUE CHIFFLET et RUE DE LA VIEILLE MONNAIE
- RUE DU LYCEE entre la RUE CLAUDE POUILLEY et la RUE GIROD DE CHANTRANS dans ce sens devront céder le passage aux véhicules circulant RUE GIROD DE CHANTRANS

Article 17 : Le 25/06/2024, des interruptions de circulation seront instaurées au droit des points de cisaillement suivant au moment du passage du relai de la Flamme Olympique, :

- AVENUE ELISEE CUSENIER au droit de la RUE DE LA REPUBLIQUE
- AVENUE ARTHUR GAULARD au droit de la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE MEGEVAND de part et d'autre de la RUE DE LA PREFECTURE

Article 18 : Le 25/06/2024, la circulation des véhicules est interdite entre 18h00 et 19h30 :

- PONT CHARLES DE GAULLE
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA GARE D'EAU et l'intersection avec la RUE GABRIEL PLANCON dans ce sens
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans sa partie comprise entre l'intersection RUE BRULARD / RUE DU POLYGONE / RUE DE LA GRETTE et jusqu'à l'AVENUE de la GARE D'EAU dans ce sens

Article 19 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 20 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 21 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 JUIN 2024

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée